

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0253 du 25/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0253, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue d'Arménie sur la commune de Gardanne (13), déposée par la commune de Gardanne, reçue le 28/12/2015 et considérée complète le 02/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de l'avenue d'Arménie entre le carrefour giratoire avec l'avenue Raoul à l'Est et le carrefour giratoire du pôle Yvon Morandat à l'Ouest, sur une longueur d'environ 1,5 km, comprenant :

- l'aménagement des accotements (trottoirs et pistes cyclables),
- la reprise et l'élargissement de la chaussée existante, pour une largeur totale de 6,50 m,
- l'aménagement de bordures,
- la création d'un carrefour oblong entre l'Intermarché et Bompertuis,
- la modification des autres carrefours avec la création d'une chicane,
- la mise en place d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité et la continuité des cheminements piétons et cycles sur l'ensemble de l'itinéraire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur de la voirie existante et dont l'élargissement est majoritairement compris dans l'emprise publique (délaissés de voirie),
- en site urbain, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt

écologique floristique et faunistique,

- en zones urbaines à vocation d'activités économiques UE2 et UE3b du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/05/2010,
- dans un territoire convert par un plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain" approuvé le 22/10/2009,
- en partie dans la zone inondable de la rivière La Luynes, inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les 3500 m² de surfaces imperméabilisées supplémentaires seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention de 350 m³ et que les risques inondations ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'avenue d'Arménie situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Gardanne.

Fait à Marseille, le 25/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marielle', with a stylized flourish underneath.

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

